

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION COMMUNE DE MARSAC SUR DON

CHEMIN D'EXPLOITATION N°122 BEAUSOLEIL

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée le 18 décembre 2024 par la SASU FOSELEV CENTRE OUEST représentée par Mme BOSTON DUCROCQ Stéphanie, sollicitant un arrêté de circulation pour une opération de maintenance sur pylone de téléphonie mobile par nacelle poids lourd situé sur le chemin d'exploitation n°122 au lieudit « Beausoleil » à Marsac-sur-Don (Loire Atlantique);

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement le chemin d'exploitation n°122 au lieudit « Beausoleil », afin de permettre la réalisation des travaux :

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : le 7 janvier 2025, la circulation routière sera réglementée sur le chemin d'exploitation n°122 au lieudit « Beausoleil » sur la commune de MARSAC SUR DON.

<u>Article 2</u>: Pendant cette période toute circulation sera interdite sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier. Une déviation sera mise en place.

<u>Article 3</u>: la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la SASU FOSELEV CENTRE OUEST représentée par Mme BOSTON DUCROCQ Stéphanie, chargée des travaux.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-

sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

WARSAC SULDON A SULTON IN THE SULTON IN THE

Affichage le 26. 12. 24

Marsac-sur-Don, le 24.12.2024 Pour Le Maire, L'Adjointe Déléguée,

Géraldine PINSON-LERAY

AT/067/24 Page 2 | 2